



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2017-154

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## **DIRM SA**

R75-2017-10-12-003 - Arrêté rendant obligatoire les délibérations 2017-B22 et 2017-B23 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, relatives à la campagne Pétoncles et coquilles Saint-Jacques en Charente-Maritime (12 pages)

Page 3

## **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE**

R75-2017-10-16-002 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Serge PUCCETTI, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine (3 pages)

Page 16

R75-2017-10-16-001 - Arrêté portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à M. Serge PUCCETTI directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine (2 pages)

Page 20

DIRM SA

R75-2017-10-12-003

Arrêté rendant obligatoire les délibérations 2017-B22 et 2017-B23 du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine, relatives à la campagne Pétoncles et coquilles Saint -Jacques en Charente-Maritime

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique*

*Service de l'action économique et de l'emploi maritime*

*Délégation Poitou-Charentes*

Arrêté rendant obligatoire les délibérations n° 2017-B22 et n° 2017-B23 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 6 octobre 2017

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 16 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont rendues obligatoires les délibérations suivantes du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 6 octobre 2017 :

– délibération n° 2017-B22 du 6 octobre 2017 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de novembre et décembre 2017.

– délibération n° 2017-B23 du 6 octobre 2017 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de novembre et décembre 2017.

**Article 2**

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, les directeurs départementaux des territoires et de la mer concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 12 octobre 2017

Pour le préfet de région et par délégation,



Eric LEVERT

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Le préfet de la Charente-Maritime, en vertu de ses pouvoirs, a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la commission d'expertise technique relative à la campagne de nettoyage des plages de la commune de Saint-Jacques de la Mer, en vue de la mise en œuvre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 1

Objet

Le présent rapport a pour objet de faire connaître les constatations effectuées lors de la visite de la plage de Saint-Jacques de la Mer, le 15 mai 2017, par la commission d'expertise technique chargée de vérifier le respect des prescriptions relatives à la qualité de l'eau de baignade.

La commission a constaté que la plage de Saint-Jacques de la Mer est classée en zone de baignade surveillée. Les analyses effectuées le 15 mai 2017 ont permis de constater que la qualité de l'eau de baignade est satisfaisante.

## DELIBERATION

**N° 2017 – B22**

**Fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de novembre et décembre 2017**

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement intérieur du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine ;
  
- Vu** la délibération n° 10/2015 du Comité régional des pêches et des élevages marins de Poitou-Charentes du 5 novembre 2015 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais ;

**Considérant** les propositions de la commission coureau du CDPMEM de Charente-Maritime du 4 octobre 2017

**Considérant** l'avis du bureau du CDPMEM de Charente-Maritime du 5 octobre 2017

### **Le Bureau adopte les dispositions suivantes :**

#### **Article 1 – Contingent de licences**

Pour la campagne 2017-2018 le contingent de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les pertuis Charentais est fixé à **170**, dont la répartition est la suivante

-CDPMEM de Charente-Maritime : **140 licences**

-COREPEM Pays de Loire : **30 licences**

Page 1 sur 3

## **Article 2 : Organisation de la campagne**

La pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers du **PERTUIS BRETON** est ouverte de **10h30 à 12h (heure locale) aux jours suivants :**

- Jeudi 9 novembre 2017
- Jeudi 16 novembre 2017
- Jeudi 23 novembre 2017
- Jeudi 30 novembre 2017
- Jeudi 7 décembre 2017
- Mardi 12 décembre 2017
- Jeudi 14 décembre 2017
- Lundi 18 décembre 2017
- Jeudi 21 décembre 2017
- Jeudi 28 décembre 2017

La pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers du **PERTUIS d'Antioche** est ouverte de **10h à 14h (heure locale) aux jours suivants :**

- Mardi 7 novembre 2017
- Mardi 14 novembre 2017
- Mardi 21 novembre 2017
- Mardi 28 novembre 2017
- Mardi 5 décembre 2017
- Lundi 11 décembre 2017
- Mardi 19 décembre 2017
- Vendredi 22 décembre 2017
- Mardi 26 décembre 2017

La pêche est interdite pour la journée lorsque la température extérieure de l'air est inférieure ou égale à **un degré centigrade**, à 11 heures (heure locale), prise sous abri au sémaphore du Phare des Baleines (Ile de Ré) pour le Pertuis Breton, et à 11 heures au sémaphore du Phare de Chassiron (Ile d'Oléron) pour le Pertuis d'Antioche, et sera différée au lendemain si la température le permet.

En cas de persistance du froid pendant plusieurs jours, une concertation sera organisée entre la DDTM, la DIRM SA et le CDPMEM de Charente-Maritime.

En cas de mauvais temps (état de la mer rendant impossible les conditions d'exercice de la pêche), les journées de pêche pourront être reportées sur proposition du Président de la Commission Coureau et décision du Président de CDPMEM de la Charente-Maritime.

Page 2 sur 3

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine  
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE  
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

En cas de surproduction ou mévente, une commission se réunira en urgence pour prendre les mesures nécessaires au rééquilibrage du marché.

### **Article 3 – Infractions à la présente délibération**

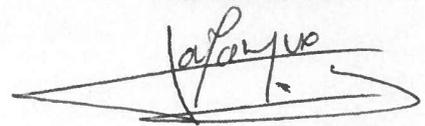
Les infractions à la présente délibération sont recherchées et poursuivies par le CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine conformément au code rural et de la pêche maritime.

### **Article 4 - Abrogation d'une délibération antérieure**

La délibération 9/2016 « Coquilles Saint-Jacques Campagne » fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de décembre 2015 est abrogée.

Bordeaux le 06/10/2017

**Le président,  
Patrick Lafargue**



Page 3 sur 3

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine  
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE  
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

Le CRPMEM Nouvelle-Aquitaine a pour objet de promouvoir la culture de la coquille Saint-Jacques et de la pétoncle dans la région.

### Article 1 - Objet et mission

L'association a pour objet de promouvoir la culture de la coquille Saint-Jacques et de la pétoncle dans la région.

### Article 2 - Statut

L'association est reconnue d'utilité publique. Elle a pour objet de promouvoir la culture de la coquille Saint-Jacques et de la pétoncle dans la région.

Bordeaux le 20/10/2017

Le Président  
Philippe LAFITE



## DELIBERATION

N° 2017 – B23

**Fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne novembre et décembre 2017**

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement intérieur du CRPME Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** la délibération n°5-2014 du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins Poitou-Charentes du 25 juin 2014 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis Charentais

**Considérant** les propositions de la commission coureau du CDPMEM de Charente-Maritime du 4 octobre 2017

**Considérant** l'avis du bureau du CDPMEM de Charente-Maritime du 5 octobre 2017

**Le Bureau adopte les dispositions suivantes :**

### Article 2 : Organisation de la campagne

La pêche des pétoncles sur les gisements naturels coquilliers nommés « **NORD PERTUIS BRETON** » « **CENTRE PERTUIS BRETON** » et « **BANC DE LA FLOTTE** » et « **PERTUIS D'ANTIOCHE** » est ouverte de 10h00 à 11h30 (heure locale) aux jours suivants :

- Mercredi 8 novembre 2017
- Mercredi 15 novembre 2017
- Mercredi 22 novembre 2017
- Mercredi 29 novembre 2017
- Mercredi 6 décembre 2017
- Mercredi 13 décembre 2017
- Mercredi 20 décembre 2017
- Mercredi 27 décembre 2017

Page 1 sur 3

JP

La pêche est interdite pour la journée lorsque la température extérieure de l'air est inférieure ou égale à **un degré centigrade**, à 11 heures (heure locale), prise sous abri au sémaphore du Phare des Baleines (Ile de Ré) pour le Pertuis Breton, et à 11 heures au sémaphore du Phare de Chassiron (Ile d'Oléron) pour le Pertuis d'Antioche, et sera différée au lendemain si la température le permet.

En cas de persistance du froid pendant plusieurs jours, une concertation sera organisée entre la DIRM SA, DDTM 17 et le CDPMEM de Charente-Maritime.

En cas de mauvais temps (état de la mer rendant impossible les conditions d'exercice de la pêche), les journées de pêche pourront être reportées sur proposition du Président de la Commission Coureau et décision du Président de CDPMEM de la Charente-Maritime.

**Le tri des captures doit être effectué sur la zone de pêche ou sur le banc classé pendant une période de 1 h30 minutes à compter de l'heure de clôture de la pêche, soit de 11h30 à 13h.**

En cas de surproduction ou mévente, une commission se réunira en urgence pour prendre les mesures nécessaires au rééquilibrage du marché.

### **Article 3- Engins**

L'article 2 de l'arrêté 11 octobre 2012 du Préfet de Région Aquitaine détermine les critères et modalités des engins.

Cependant dans les gisements naturels coquilliers nommés « **CENTRE PERTUIS BRETON** » « **BANC DE LA FLOTTE** » et du « **NORD DU PERTUIS BRETON** » et « **PERTUIS D'ANTIOCHE** », **seule une drague est autorisée en action de pêche à bord des navires de pêche. Toutefois, une drague complémentaire non grée sur le câble pourra être détenue à bord du navire durant la campagne de pêche.**

A bord des navires de pêche professionnelle autorisés à participer aux campagnes de pêche des pétoncles et pendant la durée de ces campagnes de pêche, il est interdit de détenir simultanément des dragues à dents (dragues à coquilles Saint-Jacques), ainsi que des chaluts, des panneaux de chaluts, ou des tamis à civelles (cadres et supports). Toutefois, la détention des chaluts sans les panneaux ou des panneaux sans les chaluts est autorisée.

### **Article 4- Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération sont recherchées et poursuivies par le CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine conformément au code rural et de la pêche maritime.

Page 2 sur 3

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine  
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE  
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

**Article 5 - Abrogation d'une délibération antérieure**

La délibération 10 /2016 fixant l'organisation de la campagne des Pétoncles sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais est abrogée.

*Bordeaux le 06/10/2017*

**Le président,  
Patrick Lafargue**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lafargue', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

**Page 3 sur 3**

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine  
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE  
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : [crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com](mailto:crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com) – site : [www.peche-nouvelleaquitaine.fr](http://www.peche-nouvelleaquitaine.fr)

Le Président  
M. Jean-Louis



**Pour publication au recueil des actes administratifs :**

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

**Pour information :**

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Centre national de surveillance des pêches

DIRM SA

DDTM de la Charente-Maritime

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime

Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis.

Les informations relatives aux délibérations des conseils administratifs  
des établissements publics de la région Nouvelle-Aquitaine  
sont accessibles sur le site internet de la région Nouvelle-Aquitaine  
à l'adresse suivante : [www.nouvelle-aquitaine.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.fr)  
ou sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Énergie et du Climat (DRECE) Nouvelle-Aquitaine  
à l'adresse suivante : [www.drece-nouvelle-aquitaine.fr](http://www.drece-nouvelle-aquitaine.fr)  
Ces informations sont également accessibles sur le site internet de la  
Commission Régionale de l'Environnement (CRE) Nouvelle-Aquitaine  
à l'adresse suivante : [www.cre-nouvelle-aquitaine.fr](http://www.cre-nouvelle-aquitaine.fr)

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-16-002

Arrêté portant délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à  
M. Serge PUCCETTI,  
directeur interrégional des douanes et droits indirects de  
Nouvelle-Aquitaine



## PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

Arrêté du **16 OCT. 2017**

**portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à**

**M. Serge PUCETTI,**

**directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-632 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret 98-81 du 11 février 1998, modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2017 portant nomination de M. Serge PUC CETTI en tant que directeur interrégional à la direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine à Bordeaux, à compter du 16 octobre 2017;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs à M. Serge PUC CETTI, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de :

1<sup>o</sup>) recevoir, les crédits des programmes dont la liste suit, au titre de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines » :

- CAS 724 « Opérations immobilières déconcentrées »

Le budget opérationnel relevant de ce programme comporte une unité opérationnelle, celle de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bordeaux, qui recouvre le service à compétence nationale du musée national des douanes, les services de la direction interrégionale et des directions territoriales de Bayonne, Bordeaux et Poitiers.

Cette unité opérationnelle est placée sous la responsabilité de M. Serge PUC CETTI, directeur interrégional des douanes et droits indirects.

### **Article 2**

Délégation est également donnée à M. Serge PUC CETTI, directeur interrégional des douanes et droits indirects, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP interrégionaux suivants :

- BOP 302 « Facilitation et sécurisation des échanges »
- CAS 724 « Opérations immobilières déconcentrées »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

### **Article 3**

Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État, sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

#### Article 4

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Serge PUCCETTI, directeur interrégional des douanes et droits indirects, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous sa responsabilité.

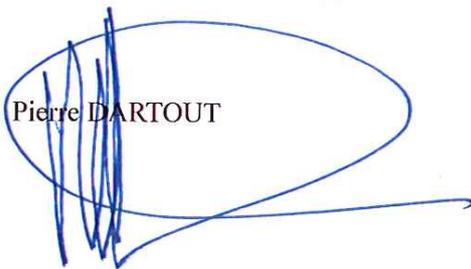
La signature des agents habilités est accréditée auprès de la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

#### Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 16 OCT. 2017

Le Préfet de région,

  
Pierre DARTOUT

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-16-001

Arrêté portant délégation de signature, en matière  
d'administration générale, à M. Serge PUCCETTI directeur  
interrégional des douanes et droits indirects de  
Nouvelle-Aquitaine

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation  
et affaires juridiques

Arrêté du **16 OCT. 2017**

**portant délégation de signature, en matière d'administration générale,  
à M. Serge PUCCETTI  
directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2017 portant nomination de M. Serge PUCCETTI en tant que directeur interrégional à la direction interrégionale des douanes de Nouvelle-Aquitaine à Bordeaux, à compter du 16 octobre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Serge PUCCETTI, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine, à l'effet de signer tout document lui permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de son service, dans le cadre de ses attributions et compétences.

**Article 2**

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Serge PUCCETTI, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine, peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

### Article 3

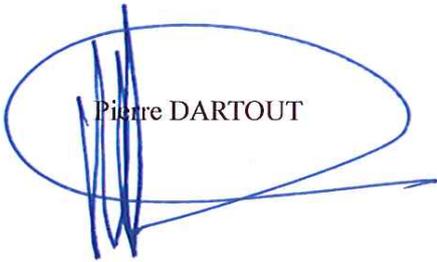
Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur à 135 000 € HT pour les marchés publics de fournitures ou services et à 500 000 € HT en ce qui concerne les marchés publics de travaux.

### Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 16 OCT. 2017

Le Préfet de région,

  
Pierre DARTOUT